

COVID 19 (Coronavirus) Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat Modèle actualisé de décision unilatérale

Dans le cadre des mesures d'urgence des dispositions particulières ont été prises relatives à la prime exceptionnelle pouvoir d'achat et sont contenues dans la circulaire DAS n°65 du 21 avril 2020.

De manière résumé, ces mesures :

- posent un nouveau critère de modulation du montant de la prime en lien avec les conditions d'exercice de l'activité du salarié durant la crise sanitaire ;
- reportent la date de versement de la prime au 31 août 2020 ;
- portent à 2 000 € le montant maximum de la prime qui peut être versée au salarié et exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu lorsque l'entreprise met en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime ;
- suppriment l'exigence de disposer dans l'entreprise d'un accord d'intéressement, préalablement à la date de versement de la prime, le montant de la prime est alors plafonné à 1 000 €.

L'objet de cette circulaire est de proposer un modèle actualisé de décision unilatérale qui tient compte du nouveau critère de modulation lié à l'activité professionnelle des salariés au cours de la crise sanitaire.

Contact : Conseil en droit social - Valérie GUILLOTIN - 01 40 55 11 10